



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-066

PORTANT SUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « ULTRA TRAIL DES GEANTS 2026 »

Nom du projet : PNRUN – Ultra trail des géants – Association culturelle et sportive de La Réunion

Numéro de dossier : 2026/AD/095

Pétitionnaire : Hassen Patel – ACSR

Localisation du projet : Saint-Denis, La Plaine-des-Palmistes, La Possession, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Le Tampon, Les Trois-Bassins, Cilaos

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-039 délivrée le 5 mars 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la manifestation sportive « Ultra trail des Géants 2026 »
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Hassen PATEL, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 30 avril 2026 et enregistrée sous le numéro 2026/AD/095 ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par la société HELILAGON, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 7 mai 2026 en enregistrée sous le numéro 2026/AD/095 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande rassemble 6 formats de course de trail et ultra-trail, dont 4 en cœur de parc national : l'ultra-terrestre (UT, 224km, 320 participants), l'ultra-trail des géants (UTG, 174km, 150 participants solo + 90 équipes relay), le speed-goat (128km, 450 participants), le Méga trail de l'Ouest (MTO, 85km, 900 participants solo + 15 équipes relais) ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande se déroule sur 4 jours, du 14 mai au 17 mai 2026, et qu'elle prévoit l'installation de 9 espaces d'accueil en cœur de parc national : le belvédère du Maïdo (915 personnes en statique et 320 personnes en itinérance), l'aire de la messe (1925 personnes en itinérance), Roche-Plate et Marla (1010 personnes en itinérance dans chacun), Foc-Foc (560 personnes en itinérance), Caverne Dufour, sommet du Piton des neiges, La Nouvelle et Parking des Marsouins (320 personnes en itinérance) ;

Considérant que des prises de vues et de son seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion dans le cadre de cette manifestation, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant que les itinéraires empruntés traversent deux zones sensibles pour la protection de la faune et de la flore indigènes : la zone du sommet du Piton des neiges à la Caverne Dufour (320

passages + un ravitaillement en eau) et la zone du triangle des Bénares (1235 passages) ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Denis, La Plaine-des-Palmistes, La Possession, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Le Tampon, Les Trois-Bassins, Cilaos, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel des manifestations publiques sportives sur ce secteur sont maîtrisés notamment par la maîtrise du nombre de participants d'une édition à l'autre et la limitation des postes de ravitaillements en cœur de parc national ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques, les survols et les prises de vue pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol et une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin d'alimenter en eau et en toilettes les postes de ravitaillements dans le cirque de Mafate et au refuge de la Caverne Dufour ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet sur le secteur de l'aire de la messe en raison d'un autre événement programmé ;

Considérant la demande de réaliser des vols pour le suivi de course ;

Considérant la demande de réaliser des vols pour l'acheminement de personnels médicaux ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que les prises de vue présentent un caractère indispensable car elles permettent le suivi télévisé de la course ;

Considérant que ces éléments ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3-6 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-039 est ainsi modifié :

3-6 Ravitaillements, point de chronométrage et départ de course :

Neuf (9) espaces d'accueil du public sont autorisés en cœur de parc national : Foc-foc, Parking Marsouins, Caverne Dufour, Marla, La Nouvelle, Roche Plate, Belvédère du Maïdo, **Piton des orangers**, sommet du Piton des neiges. En dehors de ces zones, aucune installation (tente, table...) n'est autorisée en cœur de parc national.

[...]

- 1- Le poste de ravitaillement du **Piton des orangers** accueillera 1925 personnes. Il doit être équipé avec six (6) toilettes minimum pour garantir l'absence de pollution liée à la surfréquentation ponctuelle du site. L'organisation doit procéder à l'évacuation vers des dispositifs adaptés. Cinq (5) barnums sont autorisés.

L'article 3-12 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-039 est ainsi modifié :

3-12 Survol et déposes en hélicoptères :

Le recours à l'hélicoptère pour le transport de matériel **et du personnel médical** est autorisé pour les ravitaillements.

- **20** rotations sont autorisées pour la dépose et la reprise de matériel sur les ravitaillements non accessibles en véhicule : Marla, Roche-Plate, La Nouvelle, Caverne Dufour,
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées,
- Le recours à l'hélicoptère est autorisé de 7h à 17h, **du 11 mai au 16 mai 2026**,
- Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ de Marla, Roche-Plate, La Nouvelle et Caverne Dufour,
- La dépose de matériel est autorisée,
- La dépose de personnes est autorisée,
- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Les déchets doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le suivi de la course pour Réunion La 1^{ère}.

- **Le vol est autorisé le 14 mai 2026 pour 30 minutes dans la plage horaire de 7h à 17h,**
- **Le vol est autorisé au sommet du Piton des neiges, l'accès doit se faire au-dessus du sentier du Bloc,**
- **Le vol stationnaire est interdit,**
- **Aucune dépose de personne ou de matériel n'est prévu dans ce cadre.**

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-039 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Hassen PATEL pour le projet « Ultra trail des géants 2026 ». Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet, en particulier REUNION LA 1ÈRE et HELILAGON, devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 12/05/2026



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND
Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Département
- Communes : Saint-Philippe, Sainte-Rose, Le Tampon, Saint-Benoit, Cilaos, Salazie, La Possession, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Denis
- PNRun : Secteur Nord, Sud, Est, Ouest
- Sous-Préfecture Saint-Benoit